
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-D0028/ARCOP/ORD

Poursuite contre BKL SERVICES ET CONSTRUCTION et son gérant Monsieur BOLY A. Aziz Hady pour production de documents non authentiques (une certification de chiffre d'affaires) dans le cadre de l'appel d'offres accéléré n°2018-01/RCNR/PNMT/CYLG pour les travaux de construction d'une salle de conférence + bureau (R+1) à la Mairie de Yalgo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *dénonciation du Maire de la Commune de YALGO relativement à l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence de BKL SERVICES ET CONSTRUCTION et son gérant Monsieur BOLY A. Aziz Hady ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision disciplinaire fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation dans le cadre de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la présente procédure disciplinaire a été engagée contre BKL SERVICES ET CONSTRUCTION et son gérant Monsieur BOLY A. Aziz Hady dans le cadre de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

qu'il convient dès lors de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

Dans le cadre de la gestion de l'appel d'offres accéléré n°2018-01/RCNR/PNMT/CYLG pour les travaux de construction d'une salle de conférence +bureau (R+1) à la Mairie de Yalgo, ladite Commune a, par correspondance en date du 04 novembre 2018, entrepris la vérification de l'authenticité des chiffres d'affaires des soumissionnaires de ladite procédure auprès de la Direction Générale des Impôts ; suite à cette vérification, la Direction des Moyennes entreprises du Centre II, par correspondance n°2018-1908/MINEFID/SG/DGI/DME-CII du 07 novembre 2018, a déclaré que la certification du chiffres d'affaires n°2018080000023 du 29/08/2018 BKL SERVICES ET CONSTRUCTION et son gérant Monsieur BOLY A. Aziz Hady n'est pas authentique ; l'ensemble de ces actes ont été notifiés à l'ARCOP ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché à BKL SERVICES ET CONSTRUCTION et son gérant Monsieur BOLY A. Aziz Hady d'avoir produit une certification de chiffres d'affaires non authentique dans le cadre de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

considérant que BKL SERVICES ET CONSTRUCTION et son gérant Monsieur BOLY A. Aziz Hady n'ont pas pu apporter la preuve contraire suite à la réponse de la DGI sur la non authenticité de leur chiffre d'affaires ; qu'ils reconnaissent les faits qui leur sont reprochés et sollicitent l'indulgence de l'ORD ;

considérant que l'ORD a noté que les faits reprochés à BKL SERVICES ET CONSTRUCTION et son gérant Monsieur BOLY A. Aziz Hady sont avérés et constituent un cas de violation de la réglementation ; qu'en effet, BKL SERVICES ET CONSTRUCTION et son gérant Monsieur BOLY A. Aziz Hady ont commis une faute en produisant dans l'appel d'offres suscité une certification de chiffres d'affaires non authentiques ;

que dès lors, ces faits engagent la responsabilité de BKL SERVICES ET CONSTRUCTION et son gérant Monsieur BOLY A. Aziz Hady et les exposent à une sanction disciplinaire ;

DECIDE

-que BKL SERVICES ET CONSTRUCTION et son gérant Monsieur BOLY A. Aziz Hady sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de l'appel d'offres accéléré n°2018-01/RCNR/PNMT/CYLG pour les travaux de construction d'une salle de conférence + bureau (R+1) à la Mairie de Yalgo ;

-que BKL SERVICES ET CONSTRUCTION et son gérant Monsieur BOLY A. Aziz Hady sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter du prononcé de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier à l'intéressé et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 juillet 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national